



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Basse-Terre, le

11 MAI 2017

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Nos réf. : DN/NE/CB/LD-R-MDDEE-

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine BADLOU

eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0590 99 35 79 – Fax : 0590 95 32 12

Autorité environnementale

préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet suivant : « **Mise en place d'un téléski nautique sur le site de la coulée** », sur la commune de Saint-François .

Ce dossier a été enregistré auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sous le numéro CC-2017-285/DEAL/MDDEE en date du 06/04/2017.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral n°2017-285 DEAL/MDDEE portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. Conformément à l'article précité, l'arrêté sera publié sur le site internet de la DEAL à l'adresse inscrite ci-dessus.

Votre projet, au vu des éléments que vous avez fournis, **ne sera donc pas soumis à étude d'impact** sur l'environnement. Cette information ne dispense pas votre projet des autorisations auxquelles il resterait soumis, notamment en matière d'urbanisme.

Monsieur David ROUSSEL
117 Cristal 10
97118 Saint-François

Copie : DEAL/PACT – Dir Mer

BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cedex
Tél : 05 90 99 46 46 – Fax : 05 90 95 32 12
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article R122-3 IV du code précité, cette décision devra figurer au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public selon l'article L. 122-1-1 du même code.

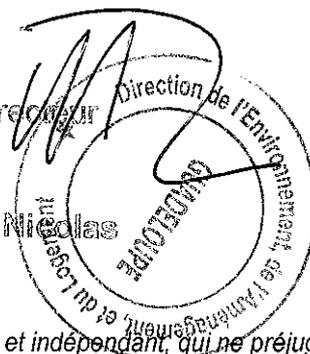
Je vous prie d'agrée, Monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

16/11/2014

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur

Daniel Nicolas



N.B. : *L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-285 DEAL/MDDEE

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en
application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

concernant la demande de Monsieur David ROUSSEL

OBJET

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-285/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur David ROUSSEL, relative au projet de mise en place d'un téléski nautique, sur le site de la Coulée, commune de Saint-François, reçue et considérée complète le 06 avril 2017;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R.122 du code de l'environnement et consiste en la création d'une zone de pratique de téléski nautique, sur la commune de Saint-François selon les modalités suivantes :

- Pose d'un cabanon bois entièrement démontable,
- Pose d'un deck entièrement démontable,
- Pose d'un ponton flottant bois entièrement démontable,
- Mise en place d'un corps mort à 200 du bord, bloc béton qui supportera le mât de retour du système ; le mât mesure 6m de haut et sera immergé dans 2m d'eau,

-Mise en place de bouées flottantes pour délimiter la zone d'activité ;

Considérant la localisation du projet qui s'implante sur le site de la Coulée dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

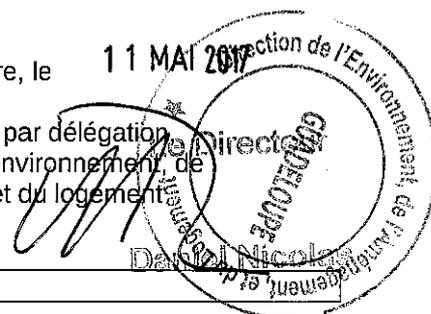
Article 1^{er} – Le projet de mise en place d'un téléski nautique sur le site de la Coulée, commune de Saint-François, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 11 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micautx
97109 Basse-Terre cedex